

LE PETIT MÉMO DE L'AMSL

Les règles applicables en matière de plantations

Concernant les végétaux, il existe des règles de distance et de hauteur à respecter notamment vis-à-vis des voies communales, des chemins ruraux et des propriétés privées.

Le cas échéant, lorsque les distances et les hauteurs prévues ne sont pas respectées par rapport aux voies communales et aux chemins ruraux, le maire doit intervenir dans le cadre de ses pouvoirs de police.

I – En limite des voies communales

L'article R*116-2 du Code de la voirie routière dispose que :

« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

[...]

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres à la limite du domaine public routier. »

Dès lors, les plantations ne doivent pas être plantées à une distance inférieure à deux mètres de la voie communale.

Si un administré ne respecte pas cette obligation il s'expose à une contravention de cinquième classe avec une amende de 1500€ au plus.

L'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage. »

Ainsi, le maire peut prescrire aux propriétaires négligents d'entretenir leurs végétaux lorsque le défaut d'entretien présente un danger pour la sécurité ce qui peut être le cas s'ils dépassent sur la voie.

L'article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales précise que :

« Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'égoutage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »

En ce sens, le maire peut, après mise en demeure par courrier en recommandé avec accusé de réception, procéder d'office à l'exécution des travaux destinés à mettre fin à l'avance des plantations sur la voie publique aux frais des propriétaires négligents.

II– En limite des chemins ruraux

L'article D161-22 du Code rural et de la pêche maritime dispose que :

« Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D161-24.

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales. »

Ainsi, aux abords des chemins ruraux il n'existe aucune règle de distance et de hauteur à respecter, sauf si le maire prend un arrêté en ce sens.

Toutefois, même s'il n'existe aucune disposition précisant la distance et la hauteur des plantations en limite des chemins ruraux, les administrés doivent tout de même respecter les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage.

L'article D161-24 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. »

Dès lors, si les administrés n'entretiennent pas leurs plantations en limite des chemins ruraux, le maire doit les mettre en demeure d'intervenir en leur envoyant un courrier en recommandé avec accusé de réception et si les travaux ne sont toujours pas entrepris la commune pourra les faire exécuter aux frais des propriétaires négligents.

III– En limite d'une propriété privée

L'article 671 du Code civil précise que :

« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. »

Dans ce cadre, par rapport à une propriété privée les plantations supérieures à deux mètres de hauteur doivent respecter une distance d'au moins deux mètres et les autres plantations doivent respecter une distance d'au moins cinquante centimètres.

L'article 673 du Code civil ajoute que :

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible. »

En ce sens, si un administré remarque que les plantations de son voisin ne respectent pas les distances et les hauteurs ci-dessus il peut lui demander de réaliser les travaux nécessaires et si celui-ci refuse il pourra saisir le juge judiciaire.